ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)

Refus de levée de la mesure (art. 62c CP)

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 8 janvier 2025

—

DOUGOUD Mickaël, fils de Bernard et d'Isabelle Conus, né le 26 avril 1991 à Riaz/FR, originaire de La Folliaz/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.

—

Vu :

La décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 26 septembre 2024 **prolongeant pour une durée de 4 ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée à l'encontre de Mickaël DOUGOUD par décision du 17 décembre 2019.

La décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 17 décembre 2019 ordonnant que Mickaël DOUGOUD soit soumis à **une mesure thérapeutique institutionnelle en application des art. 59 et 63b al. 5 CP**, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014.

Le jugement du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2014 condamnant Mickaël DOUGOUD à **une peine privative de liberté ferme de 9 ans**, sous déduction des jours de détention avant jugement subis, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. En sus, **une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP**, ainsi qu'**une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, ont été prononcées**.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de Mickaël DOUGOUD du 26 décembre 2024.

—

Le courrier de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 19 décembre 2024.

Le préavis de la Commission de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 2 décembre 2024.

Le procès-verbal d'audition de Mickaël DOUGOUD par le Président de la CLCED du 15 novembre 2024.

Le rapport thérapeutique des Drs Devaud et Peverelli ainsi que de Mmes Azzola et Clottu, du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF), du 19 novembre 2024.

Le rapport de comportement et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse (cité : EDFR, site Bellechasse) du 18 octobre 2024.

La requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 17 avril 2024.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SESPP du 29 décembre 2022.

L'évaluation criminologique de l'Unité criminologique de l'EDFR, site Bellechasse, du 16 mars 2021 et le point de situation criminologique de la même Unité du 29 mai 2024.

La décision de réintégration en secteur fermé du SESPP du 17 février 2021.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de la levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 5 janvier 2021, 14 janvier 2022, 26 janvier 2023 et 30 janvier 2024.

L'ordonnance de mise en œuvre d'une mesure en application de l'art. 59 CP, de suspension de l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP et de placement de l'intéressé à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 6 février 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 10 octobre 2019.

La décision de refus de la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (61 CP), de levée de ladite mesure, de refus de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté, d'exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire (art. 80 CP) avec placement au Centre éducatif fermé de Pramont, et d'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP du SESPP du 7 mai 2019.

Les décisions de refus de libération conditionnelle, de refus de la levée de la mesure et de poursuite de la mesure institutionnelle ordonnée (art. 61 CP) du SESPP des 17 octobre 2016 et 6 février 2018.

L'ordonnance de mise en œuvre d'une mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP, de suspension de la mesure ambulatoire en application de l'art. 63 CP et de placement au Centre éducatif fermé de Pramont et du SESPP du 28 avril 2016.

Les articles 56 à 59, 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Mickaël DOUGOUD à une peine privative de liberté ferme de 9 ans et a ordonné à son encontre une mesure institutionnelle pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP, ainsi qu'une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP.

Par décision du 17 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné que Mickaël DOUGOUD soit soumis à un mesure thérapeutique institutionnelle, en application des art. 59 et 63b al. 5 CP, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014.

Par décision du 26 septembre 2024, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, donnant suite à la requête du SESPP du 17 avril 2024, a prolongé pour une durée de 4 ans la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'endroit de Mickaël DOUGOUD.

1.1 Par décision du 28 avril 2016, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP, ainsi que le placement de Mickaël DOUGOUD au Centre éducatif fermé de Pramont et a suspendu l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP.

Par décisions des 17 octobre 2016 et 6 février 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (61 CP), respectivement la levée de la mesure et en a ordonné sa poursuite.

Par décision du 7 mai 2019, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP, a levé ladite mesure pour cause d'échec, a refusé la libération conditionnelle de la peine privative de liberté et a ordonné d'exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire avec placement au Centre éducatif fermé de Pramont, ainsi que l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le tribunal compétent s'agissant d'un changement de sanction (art. 59 CP), en application de l'art. 62c al. 2 et 3 CP.
Par décision du 6 février 2020, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, a suspendu l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP et a ordonné le placement de Mickaël DOUGOUD à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur ouvert.

Par décision du 17 février 2021, le SESPP a prononcé la réintégration de Mickaël DOUGOUD au sein du secteur fermé de l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 29 décembre 2022, le SESPP a autorisé Mickaël DOUGOUD à réintégrer le secteur ouvert de l'EDFR, site Bellechasse.

Par requête du 17 avril 2024, le SESPP a adressé au tribunal compétent une requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP.

Par décisions des 5 janvier 2021, 14 janvier 2022, 26 janvier 2023 et 30 janvier 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP prononcée à l'encontre de Michaël DOUGOUD, respectivement la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite.

1.2 Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Du 17 août 2015 au 6 janvier 2020, l'intéressé a séjourné au Centre éducatif fermé de Pramont, en exécution d'une mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP, puis, après la levée de ladite mesure pour cause d'échec, en exécution de peine sous forme dérogatoire. Enfin, le 6 janvier 2020, Mickaël DOUGOUD a intégré l'EDFR, site Bellechasse, en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, et s'y trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Mickaël DOUGOUD afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la

psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 17 octobre 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Mickaël DOUGOUD : paraphilie ; troubles multiples de la préférence sexuelle ; séquelles d'un trouble du développement et hyperkinétique de l'enfance, persistant à l'âge adulte en tant que troubles mixtes de la personnalité, à traits dyssociaux, obsessionnels et dépendants ; boulimie, sans stratégie purgative. Les faits reprochés sont à mettre en lien avec les troubles précités.

S'agissant du risque de récidive, le rapport relève que ce dernier est présent dans des situations comme le sentiment de rejet relationnel, le sentiment de perte de contrôle relationnel ou contextuel sur l'environnement. Le moment où l'intéressé commence à ne pas respecter le vécu de l'autre serait un indicateur interne d'exacerbation du risque de récidive. Sont également à observer les relations amicales féminines selon l'analyse victimologique faite dans l'expertise.

Enfin, le Dr Chanachev recommande que la prise en charge institutionnelle, psychiatrique et psychothérapeutique se poursuive et ce, dans un cadre légal alliant art. 59 CP et art. 63 CP, cadre légal auquel l'intéressé est prêt à se soumettre. En outre, un traitement pharmacologique avec l'indication à la fois des aspects boulimiques mais également obsessionnels est à considérer.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

En l'espèce, par décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 26 septembre 2024, la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Mickaël DOUGOUD a été prolongée pour une durée de 4 ans. Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 26 décembre 2028**.

4. Mickaël DOUGOUD, à son arrivée à l'EDFR, site Bellechasse, le 6 janvier 2020, a initialement été placé en secteur ouvert, à La Sapinière. Il a néanmoins été réintégré en secteur fermé dès le 10 février 2021, en raison de transgressions du cadre commises depuis le mois de juillet 2020, à savoir la possession d'un téléphone portable, ainsi que des activités sur les réseaux sociaux. De plus, les conduites dont il bénéficiait ont été suspendues. Le

passage en secteur a ultérieurement été à nouveau accordé par décision du SESPP du 29 décembre 2022 et la phase de conduite a pu reprendre dès le début de l'année 2024.

4.1 L'évaluation criminologique de l'Unité criminologique de l'EDFR du 16 mars 2021 indique que Mickaël DOUGOUD est sous tutelle de la justice depuis plus de 8 ans. Or, il n'a pas pu ou su mettre à profit les suivis psycho-socio-judiciaires afin d'approfondir avec authenticité la problématique de sa pulsionnalité violente ou son fonctionnement inter et intra personnel. En dépit de cela, le rapport note que la présence d'un cadre protecteur (détention) a permis au concerné de s'engager dans un rythme de vie structuré et sain, qui doit être maintenu. Cela l'a également conduit à développer une certaine maîtrise comportementale dans un environnement institutionnel, si l'on fait exception des actes visant à combler ses pulsions. A ce jour, les importantes limitations de l'intéressé dans la compréhension de son fonctionnement, l'absence de changement dans sa façon de se positionner à autrui, la prégnance d'une pulsionnalité sexuelle importante et déviante (et l'absence de transparence à cet égard), ainsi que son désaccord face aux mesures de surveillance, amènent à ce que toute situation susceptible de permettre directement ou indirectement l'accès à des potentielles victimes, constitue un risque de violence psychologique, physique ou sexuelle à l'endroit de femmes vulnérables. Le fait que Mickaël DOUGOUD ne perçoive pas la gravité de ses récents agissements sur les réseaux sociaux, et qu'il a usé de stratagèmes manipulatoires pour parvenir à ses fins, renforce ce constat alarmant. Durant les entretiens, l'intéressé a paru présenter certaines capacités à entrevoir des difficultés dans sa façon de se positionner à autrui, ce qui laisse envisager une marge de progression quant à certains traits de personnalité. Toutefois, ses capacités à duper et à s'adapter stratégiquement constituent actuellement un frein à une évolution favorable. Force est de constater que le placement de Mickaël DOUGOUD en secteur ouvert à la Sapinière a mis en exergue son incapacité à gérer ses pulsions sexuelles et à résoudre ses problèmes par des moyens adaptés, de même que sa capacité à instrumentaliser les assouplissements accordés, ainsi que les professionnels. A ce jour, le risque de récidive en termes d'infractions à caractère sexuel demeure élevé, de même que celui d'adopter d'autres types de comportement illégaux motivés, par exemple, par un gain facile. Le risque de commettre des actes de violence non-sexuelle se situe à un niveau modéré.

4.2 Le point de situation criminologique de l'Unité criminologique de l'EDFR du 29 mai 2024 indique que Mickaël DOUGOUD tend encore à mettre au premier plan les enjeux relationnels avec ses deux principales victimes plutôt que les motivations sexuelles de ses agissements lorsqu'il s'exprime sur ses passages à l'acte. Les propos qu'il adopte visent ainsi à le dédouaner, voire à se victimiser, ce qui témoigne d'une mise à distance de ses actes qu'il présente de manière clivée. Il minimise et rationnalise par ailleurs encore la violence dont il a fait usage. Toutefois, il met moins l'accent sur des facteurs exogènes, bien qu'il y fasse encore référence, et est capable de reconnaître le lien entre ses passages à l'acte et un fonctionnement sexuel déviant. En outre, Mickaël DOUGOUD nie toujours la violence employée sur ses victimes, tout en admettant le recours à des stratagèmes manipulatoires pour assouvir ses fantasmes, ce qui semble rendre ses agissements plus acceptables à ses yeux. De même, il minimise toujours son potentiel de violence sexuelle et n'a pas encore pris conscience de la dimension sadomasochiste sous-jacente à ses passages à l'acte. Mickaël DOUGOUD présente encore des carences empathiques entravant l'acquisition de compétences relationnelles. Il investit les liens à autrui dans un rapport de dominant à

dominé, cherchant à construire des relations qui le valorisent et pouvant se montrer condescendant lorsqu'il estime que son interlocuteur lui est hostile ou l'indiffère. Les criminologues relèvent ainsi une superficialité dans l'investissement de ses relations, de l'instrumentalisation et, parfois, de la toute-puissance. Cela étant, l'intéressé paraît s'intéresser véritablement à ses proches et à leur vécu. Par ailleurs, il peut identifier certains biais cognitifs, tout en se montrant encore très ambivalent à cet égard, et reconnaître qu'il se montre parfois interprétatif. S'agissant de sa sphère sexuelle, Mickaël DOUGOUD a changé de posture, reconnaissant notamment que celle-ci a toujours été problématique. En détention, il décrit une libido en décroissance et les fantasmes dont il fait part aujourd'hui témoignent d'une perception polarisée, dès lors qu'il énonce l'envie d'une sexualité dans la norme, voire « *romantisée* », mais également le désir de plus de « *bestialité* ». Les criminologues constatent que Mickaël DOUGOUD semble tirer des bénéfices de son suivi thérapeutique, en particulier depuis que celui-ci s'est intensifié. De plus, une meilleure reconnaissance des aspects relatifs à ses troubles de la préférence sexuelle et une meilleure prise de conscience des manifestations antisociales de son trouble de la personnalité est relevée. Néanmoins, l'intéressé se situe aux prémices du processus de remise en question et son discours quant à la mesure thérapeutique institutionnelle est contradictoire, oscillant entre résignation et rumination, tandis que son comportement en détention manifeste une tension émotionnelle et plusieurs revendications. Ainsi, ces différentes postures questionnent quant à une adaptation stratégique. Globalement, Mickaël DOUGOUD fait désormais part d'objectifs plus nuancés et se projette à court/moyen terme. Il démontre cependant toujours des difficultés à saisir le sens du cadre psycho-judiciaire concernant ses ouvertures de régime, ce qui témoigne d'un manque de conscience de la gravité de sa transgression, ainsi que des objectifs de la mesure thérapeutique institutionnelle. Par ailleurs, une certaine surestimation de sa capacité à gérer d'éventuels congés, sans en percevoir les enjeux, est observée.

Quant à sa perception du risque de réitération, Mickaël DOUGOUD tient des propos désormais plus pondérés quant à cette éventualité, bien qu'il soit difficile de déterminer si ce changement de posture est authentique ou résulte d'une adaptation stratégique afin de répondre aux attentes de la justice. L'intéressé admet qu'il a adopté, lors de sa transgression à la Sapinière, des comportements similaires à son mode opératoire délictuel. S'il consent que des comportements illicites auraient pu survenir, il minimise cependant ce risque. Selon la nouvelle évaluation réalisée, le risque de récidive générale est actuellement déterminé comme modéré, soit en diminution par rapport à la précédente évaluation. Concernant le risque d'actes de violence générale, celui-ci demeure modéré, tandis que le risque de récidive reste élevé. Globalement, une amélioration de l'engagement de Mickaël DOUGOUD dans l'espace thérapeutique, de son introspection et de sa stabilité émotionnelle est observée, avec également l'amorce d'une remise en question de sa dynamique relationnelle et de ses pulsions sexuelles. Les aspects relatifs à son fonctionnement sexuel restent inchangés, mais ont enfin pu être partiellement dévoilés. Quant aux facteurs de protection du risque de réitération, ceux-ci sont évalués comme se situant à un degré modéré. S'agissant des axes de travail à privilégier pour une diminution du risque de récidive, le travail autour de ses troubles mentaux et de ses paraphilies reste central. Il est par ailleurs important de rester attentif au positionnement des proches de Mickaël DOUGOUD et de les intégrer dans la prise en charge, voire de les sensibiliser à ses besoins et de vérifier qu'ils sont susceptibles d'exercer une influence positive, ou du moins de ne pas

entraver son évolution favorable, étant rappelé que la précédente évaluation mettait en exergue le fait que ses proches pouvaient exacerber certains de ses traits antisociaux. De plus, l'importance du maintien d'un rythme de vie structuré par des activités constructives en accompagnement du travail thérapeutique est relevée.

En conclusion, les criminologues constatent qu'à la suite de sa réintégration en secteur fermé, Mickaël DOUGOUD s'est muré dans une attitude oppositionnelle, découlant d'un fort sentiment d'injustice. Par la suite toutefois, la mise en place d'une nouvelle dynamique thérapeutique, parallèlement à la possibilité d'évoluer à nouveau en secteur ouvert, semble lui avoir permis de mobiliser certaines ressources introspectives. Ainsi, il paraît s'être doté d'une certaine maturité depuis la précédente évaluation criminologique. A ce jour, Mickaël DOUGOUD semble être parvenu à s'engager dans le lien de confiance établi avec ses thérapeutes, tout en cherchant à intégrer certains apports de son suivi thérapeutique et en présentant également plus d'ouverture vis-à-vis des autres intervenants socio-judiciaires. Actuellement, il a entrepris un travail de gestion de sa labilité émotionnelle, qui demeure prégnante. S'il a pu initier une remise en question de certains schémas cognitifs biaisés, une part importante d'ambivalence est encore perceptible. En outre, les inévitables questionnements sur son authenticité s'ajoutent à ces éléments, tant les enjeux relatifs à l'évolution de sa mesure sont considérables. Les criminologues relèvent que lors des derniers entretiens menés, Mickaël DOUGOUD a pu finalement aborder sa sphère sexuelle, notamment certains de ses comportements et intérêts. De leur point de vue, une nouvelle période d'observation s'avère nécessaire, afin de permettre au prénommé de consolider l'amorce d'évolution et de démontrer que ce changement de posture est authentique, sans que le cadre ne soit transgressé. Par ailleurs, il doit également poursuivre ses progrès dans la gestion de ses émotions et de ses relations interpersonnelles au sein de la prison.

Dans son rapport de comportement du 18 octobre 2024, la Direction de l'EDFR indique qu'au sein du cellulaire, Mickaël DOUGOUD respecte le règlement, est ponctuel et tient correctement sa cellule, étant précisé qu'il a récemment intégré le bâtiment du Pavillon. Depuis le 18 janvier 2024, aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée. Avec le personnel, il se montre poli, respectueux et peu demandeur. Au travail, aux vaches laitières, ses prestations donnent entière satisfaction à ses responsables qui le décrivent comme très actif en dépit de son surpoids. Au sein de l'équipe, il est fédérateur et a tendance à vouloir exercer une position de leader, que ce soit avec ses codétenus ou ses responsables. Il ne participe pas aux activité sportives, mais bénéficie d'un coaching hebdomadaire individualisé par le maître de sport. Il se forme par ailleurs afin de pouvoir conduire des tracteurs et autres véhicules, ayant récemment réussi le permis de tracteur G40. Auprès du Service social, qu'il sollicite rarement, Mickaël DOUGOUD démontre une bonne attitude. L'intéressé reçoit par ailleurs souvent des visites et entretient une correspondance écrite avec ses proches ainsi que sa mère. Depuis le dernier rapport du 13 octobre 2023, Mickaël DOUGOUD a bénéficié d'une sortie, à savoir une permission médicale accompagnée afin de se rendre à une consultation à l'HFR, de trois permissions accompagnées en lien avec l'obtention de permis tracteur, ainsi que de cinq conduites.

Mickaël DOUGOUD reconnaît les infractions qui lui sont reprochées. Il s'acquitte de ses frais de justice (CHF 50.00/mois) et rembourse les indemnités-victime (CHF 200.00/mois).

S'agissant de ses projets d'avenir, il se dit déterminé à entreprendre des démarches afin de traiter son surpoids et, depuis la réussite de ses permis tracteur, parvient à se projeter.

Compte tenu des éléments précités, du travail thérapeutique en cours et de la prolongation de la mesure par décision récente du tribunal compétent, l'EDFR formule un préavis défavorable à une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, celle-ci étant prématurée à ce stade.

4.3 Le rapport thérapeutique des Drs Devaud et Peverelli ainsi que de Mmes Azzola et Clottu du CPF, du 19 novembre 2024 indique que le suivi de Mickaël DOUGOUD se poursuit par des consultations individuelles à fréquence hebdomadaire ou bimensuelle. Un suivi infirmier est également en cours dans le cadre des conduites, ainsi que quelques séances d'auriculothérapie. Il bénéficie par ailleurs de séances groupales de « refresh » à la suite de sa participation au groupe thérapeutique dédié aux troubles de la personnalité. De plus, un entretien familial a eu lieu en présence de la mère de l'intéressé et un second aura lieu courant novembre 2024. Enfin, un suivi de liaison est assuré auprès du Centre métabolique de l'HFR, avec également une coordination des stratégies de régulation proposées au concerné.

Les thérapeutes observent que l'état psychique de Mickaël DOUGOUD est stable et que cette amélioration est en grande partie liée à des réussites personnelles telles que l'obtention de son permis tracteur, le bon déroulement des conduites et son passage au Pavillon. Durant cette période, les thérapeutes ont par ailleurs constaté une diminution de son interprétativité dans ses interactions quotidiennes, ce qui a permis de concentrer davantage le travail sur les thématiques affectives et sexuelles. Quant aux événements marquants depuis le dernier rapport du 27 novembre 2023, ils sont principalement liés à la soumission de son dossier à la CLCED, à certaines tensions dans le cellulaire, à la requête de prolongation de la mesure, à la séance de réseau du mois de mars 2024 et au point de situation criminologique établi.

Le traitement médicamenteux de Mickaël DOUGOUD consiste, depuis début 2023, en une prise de Lamotrigine comme stabilisateur de l'humeur, avec un effet bénéfique, une compréhension de l'indication et une prise régulière. En marge de ce traitement, il reçoit également des injections liées à son obésité morbide, avec des résultats positifs. Le prénommé est par ailleurs conscient de ses diagnostics psychiatriques et du fait que le travail thérapeutique actuel se concentre sur ses troubles paraphiliques. De l'avis des thérapeutes, Mickaël DOUGOUD est engagé dans sa prise en charge et exprime sa confiance envers eux. Par ailleurs, il a pu évoquer ses vulnérabilités lors des conduites et, bien que la thématique de la sexualité lui soit difficile à aborder, il accepte d'en discuter et d'effectuer un travail à ce sujet, tout en le percevant comme nécessaire. L'alliance thérapeutique est ainsi considérée comme établie et de qualité.
L'axe de travail psychothérapeutique principal est à l'heure actuelle les relations affectives, la sexualité et les actings. Un travail de réflexion et de psychoéducation a été effectué autour des notions de consentement, de fantasmes, de paraphilies et de troubles paraphiliques. De même, le développement de sa sexualité, ses représentations du couple et de la femme ont été abordés en lien avec ses comportements passés. Dès son retour en régime fermé, Mickaël DOUGOUD a en effet mis en place des stratégies de contrôle de ses interactions sociales, notamment avec les femmes. Cette barrière comportementale lui permet, d'une part, d'éviter

toute mauvaise interprétation de ses gestes et, d'autre part, de maîtriser ses fantasmes et pulsions. De plus, il limite également le visionnage d'images à caractère sexuel ou suggestif. Par ailleurs, le concerné exprime une anxiété accrue lorsqu'il se retrouve en présence de femmes (en-dehors des intervenantes) et l'objectif thérapeutique consiste à l'accompagner dans un relâchement progressif de cette barrière, afin qu'il puisse mieux comprendre ce qui se joue en lui et regagner le contrôle sur ses fantasmes et ses pulsions. Les thérapeutes relèvent également qu'une évaluation de sa sexualité est en cours et que le travail se trouve à ses débuts, étant souligné qu'il parvient désormais à évoquer la transgression survenue à la Sapinière et à verbaliser l'envahissement de ses fantasmes et de ses pulsions sexuelles à cette période.

Les Drs Devaud et Peverelli ainsi que Mmes Azzola et Clottu indiquent que la thérapie orientée sur les infractions se fait lors du travail autour de la sexualité, des paraphilies et des troubles paraphiliques, de même qu'autour d'autres thèmes tels que le consentement. Les thérapeutes estiment que Mickaël DOUGOUD est engagé dans le processus thérapeutique et qu'il manifeste une réelle volonté de changement, ce malgré une crainte de faire remonter ou de revivre des souvenirs et pulsions du passé dont il ne veut plus. Il est relevé que l'axe de travail principal, centré sur les relations interpersonnelles affectives et la sexualité, nécessite un suivi psychothérapeutique individuel, lequel est complété par des conduites sociothérapeutiques qui facilitent une exposition progressive à des personnes inconnues et à la gent féminine, tout en maintenant un cadre sécurisant pour l'intéressé et contrôlé.

Selon les Drs Devaud et Peverelli ainsi que Mme Azzola et Mme Clottu, les stratégies régulièrement rediscutées et actualisées avec Mickaël DOUGOUD en lien avec les situations à risque concernent une meilleure régulation émotionnelle et une diminution de son interprétativité. Les thérapeutes précisent ne pas se positionner sur le risque de réitération et les facteurs de risque ou protecteurs, dès lors que ces questions relèvent d'une évaluation criminologique.

Enfin, il est indiqué que la mesure thérapeutique institutionnelle demeure pertinente et que le travail thérapeutique focalisé sur les relations affectives et la sexualité en est à ses prémices. Les thérapeutes relèvent cependant que la définition d'un objectif à moyen terme serait pertinent pour la bonne évolution de la mesure, afin de permettre à Mickaël DOUGOUD de se projeter dans un avenir plus concret. Une approche de ce type pourrait l'aider à se concentrer davantage sur les axes principaux de sa prise en charge, en réduisant les interrogations liées à des incertitudes ou des revendications. Le concerné a exprimé sa capacité à se projeter dans l'avenir à moyen terme, ce qui n'était pas le cas précédemment, et a notamment le souhait d'entamer une formation en agriculture.

4.4 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 15 novembre 2024, Mickaël DOUGOUD a indiqué que sa détention se passe bien et qu'il apprécie les conduites. Il changera de travail en avril 2025 et passera à l'équipe agricole, ce afin de mettre à profit les différents permis qu'il a obtenus. Il envisage également d'effectuer un apprentissage d'agriculteur, sur proposition de l'EDFR, site Bellechasse. Quant à sa santé, l'intéressé a expliqué être suivi sur le plan diététique et avoir perdu passablement de poids, ce dont il est satisfait, bien qu'il reste du chemin à faire. Interpelé sur ses sorties, Mickaël DOUGOUD a rapporté qu'il a eu des permissions pour ses permis de conduire et son suivi à l'HFR, ainsi

que des conduites. Il a communiqué sa déception que des congés ne soient pas encore d'actualité et l'impression d'un manque de confiance envers lui. S'agissant de ses relations à l'extérieur, le prénommé a relaté qu'il continue de recevoir des visites de sa mère et d'amis.

Enfin, concernant sa thérapie, Mickaël DOUGOUD a indiqué qu'il estime avoir eu une bonne évolution durant l'année écoulée et qu'il aborde, durant les séances, des sujets que l'autorité lui a demandé de traiter. Il voit une psychologue toutes les deux semaines et rencontre également un psychiatre en lien avec sa médication, ainsi qu'une infirmière en psychiatrie en lien avec les conduites.

4.5 Lors de sa séance du 2 décembre 2024, la CLCED a constaté que le comportement de Mickaël DOUGOUD en détention est correct, que les sorties accordées jusqu'à ce jour se sont bien déroulées, que l'intéressé projette de commencer une formation en agriculture en 2026, que le suivi thérapeutique évolue favorablement bien qu'il reste de la place pour du progrès et que, par conséquent, il sied de le poursuivre. La CLCED a aussi relevé que la durée légale maximale de la mesure sera atteinte le 26 décembre 2028, que le concerné entretient des contacts avec des personnes dont le profil est particulier, voire préoccupant, et qu'il reste du temps pour observer une amélioration significative de la situation d'ici la fin de la mesure ordonnée.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle, respectivement la levée, de la mesure thérapeutique institutionnelle.

4.6 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.7 Par courrier du 19 décembre 2024, le SESPP a transmis à Mickaël DOUGOUD les nouvelles pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations.

4.8 Dans son courrier du 26 décembre 2024, Mickaël DOUGOUD a indiqué qu'il souhaite savoir à quoi et à qui il est fait référence lorsque la CLCED constate qu'il entretient des contacts avec des personnes dont le profil est particulier, voire préoccupant. En effet, il a rapporté que de nombreux profils particuliers sont présents en détention et qu'il aimerait une explication plus détaillée.

Le SESPP relève que le préavis de la CLCED lui appartient et ne peut répondre à cette question à la place de ladite Commission. Tout au plus, le SESPP peut émettre l'hypothèse que les personnes mentionnées sont vraisemblablement d'autres personnes sous mesure thérapeutique institutionnelle, voire condamnées également pour des infractions contre l'intégrité sexuelle, dont la fréquentation est susceptible de questionner la CLCED.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, le SESPP constate que Mickaël DOUGOUD adopte un comportement satisfaisant, qu'il a réalisé avec succès des sorties accompagnées et que son état psychique est stable. De plus, une diminution de son interprétativité est constatée, ce qui a permis au travail thérapeutique d'approfondir des thématiques cruciales, soit celles ayant trait aux relations affectives, ainsi qu'à la sexualité. En thérapie, Mickaël DOUGOUD fait preuve d'engagement et d'investissement, avec une volonté de changement décrite comme authentique et une bonne alliance thérapeutique. Les thérapeutes relèvent néanmoins que le travail sur les relations affectives et la sexualité en est encore à ses prémices. Si Mickaël DOUGOUD semble désormais progresser de manière favorable et s'approprier la prise en charge imposée, il s'avère toutefois essentiel que le travail thérapeutique, en particulier sur les relations affectives et la sexualité, éléments directement liés à la réduction du risque de réitération, puisse se poursuivre et être approfondi.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, des rapports de l'EDFR, du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code

pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que Mickaël DOUGOUD fait montre de collaboration dans sa prise en charge thérapeutique et que l'alliance thérapeutique avec ses thérapeutes est bonne. Aussi, le SESPP considère qu'il serait prématuré, à ce stade, de conclure que le traitement est voué à l'échec.

Par ailleurs, Mickaël DOUGOUD étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Par conséquent, au vu des éléments précités, le SESPP refuse la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP et Mickaël DOUGOUD doit poursuivre l'exécution de ladite mesure, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 6 février 2020.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Mickaël DOUGOUD.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle**, au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Mickaël DOUGOUD est **refusée.**

3. Mickaël DOUGOUD doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, au sens de l'art. 59 CP, au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Mickaël DOUGOUD doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **respecter le règlement de l'établissement** dans lequel il séjourne ;
   - > être **totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants et autres substances psychotropes ;**
   - > se soumettre à des **contrôles biologiques inopinés ;**
   - > **s'investir activement dans le suivi psychothérapeutique ;**
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et leur famille par quelque moyen que ce soit ;**
   - > **respecter l'interdiction de posséder et de télécharger** (CD, DVD, disquettes ou tout autre support informatique/multimédia) **de la pornographie dure sous toutes ses formes** (objets ou représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence – art. 197 ch. 3 CP), **sur son ordinateur personnel s'il en a un en sa possession.**
   - > **respecter l'interdiction d'accéder à Internet hors du contrat spécifique de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, signé à cet effet, ainsi que l'interdiction d'accéder aux réseaux sociaux et d'être en possession d'un téléphone portable pouvant avoir accès à Internet. Des contrôles réguliers seront effectués par l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse ;**
   - > **informer immédiatement** le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, l'Etablissement et les thérapeutes **en cas de nouvelle relation avec la gent féminine.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de Mickaël DOUGOUD. Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle (art. 59 CP).** Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A

cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette à recours dans les trente jours dès réception.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification.**

Communications

—

A la Direction de l'EDFR, Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat**.
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, M. Benoît Chassot, Président.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta